



MAIRIE de SEYSSINS  
département de l'Isère  
canton de Fontaine Seyssinet  
arrondissement de Grenoble

convocation du : 12 mai 2026

## **CORPUS des DÉLIBÉRATIONS**

**conseil municipal de la Ville de Seyssins**

**séance du 18 mai 2026**

Le dix-huit mai deux mille vingt-six à 20h00, le conseil municipal de Seyssins s'est réuni sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Fabrice HUGELÉ, Maire de Seyssins.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

### **PRÉSENTS : 24**

**MMES ET MM. FABRICE HUGELÉ, ISABELLE BAUDIN, LOICK FERRUCCI, ANNE-MARIE LOMBARD, SYLVAIN CIALDELLA, CAROLE VITON, EMMANUEL COURRAUD, RACHEL ROUILLON, FRANÇOIS GILABERT, FRANÇOISE COLLOT, PASCAL FAUCHER, PIERRE CHEVRIER, DELPHINE GRÉSIL, CYRIL JACQUIER, CÉLIA BORRÉ, SYLVAIN BUGIER, MARIE GARRIGOS LECLERC, ISABELLE BŒUF, LAURENCE ALGUDO, CHRISTINE ANDRES, VINCENT PEYTAVIN, HUGO NIVOIX, CORENTIN GAUTIER, ANNE-MARIE MALANDRINO**

### **ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR : 4**

**MMES ET MM. JEAN-MARC PAUCOD À FABRICE HUGELÉ, JIHÈNE SHAÏEK À ISABELLE BAUDIN, MATHIEU CIANCI À LOICK FERRUCCI, DAVID FRAILE À ANNE-MARIE MALANDRINO**

### **ABSENTE : 1**

**MME ILONA IVARS**

**SECRÉTAIRES DE SÉANCE : MME ET M. FRANÇOISE COLLOT, HUGO NIVOIX**

**047 – AFFAIRES GÉNÉRALES – CONVENTION DE MISE EN COMMUNS DE MOYENS POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE TEMPORAIRE DE MÉDIATION SOCIALE AVEC SEYSSINET-PARISSET**

Mesdames, Messieurs,

Les communes de Seyssins et Seyssinet-Pariset ont décidé de reconduire le dispositif de médiation sociale testé lors de la période estivale 2025, pour la période du 12 mai au 31 juillet 2026 inclus.

Ce service temporaire a pour missions de :

- Accueillir, écouter, orienter, faciliter le dialogue et la communication ;
- Orienter et accompagner les habitants et les jeunes vers les personnes ressources, être une interface entre les individus et les institutions ;
- Faciliter les échanges entre l'ensemble des structures intervenant auprès d'un public jeune ;
- Mettre en lien les dispositifs avec les familles, les jeunes et les institutions ;
- Assurer une présence physique dans les espaces identifiés comme sensibles par le réseau de professionnels : réguler les tensions, les conflits entre individus et contribuer à améliorer ou à préserver le cadre de vie ;
- Observer et rendre compte de l'exécution de ses missions.

Les médiateurs sont chargés de circuler sur les deux communes et sont joignables directement par tout citoyen, leur numéro de téléphone étant à disposition du public.

Il est proposé d'autoriser le maire à signer le projet de convention de mise en commun de moyens annexé à la présente délibération afin de préciser les modalités pratiques du déploiement de ce service temporaire.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.5111-1 ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un dispositif de médiation sociale sur le territoire des communes de Seyssins et Seyssinet-Pariset afin de prévenir les conflits et renforcer la tranquillité publique ;

Considérant la volonté des deux communes de mutualiser leurs moyens pour la période du 12 mai 2026 au 31 juillet 2026 ;

Considérant le projet de convention de mise en commun de moyens annexé à la présente délibération ;

Sur proposition de M. Pascal FAUCHER, conseiller municipal délégué à la tranquillité des quartiers ;

Décide :

- D'approuver la convention de mise en commun de moyens avec la Commune de Seyssinet-Pariset pour la création d'un service temporaire de médiation sociale ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
- De préciser que la commune recrutera un médiateur et assurera sa gestion administrative et financière ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- Mandate M. le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et

signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 26 pour, 2 contre (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

#### **048 – FINANCES – MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES**

Rapporteuse : Marie GARRIGOS-LECLERC

Mesdames, Messieurs,

Il est rappelé au Conseil que la commune perçoit un certain nombre de recettes issues de la facturation de différents services (restauration scolaire, accueils périscolaires, loyers...).

La DGFIP propose dans ce cas différents moyens de paiement, dont le paiement par prélèvement qui n'est pas encore mis en place par la commune. Ce mode de paiement n'occasionne aucun frais et supprime pour le redevable les risques d'impayés. Il accélère aussi l'encaissement des produits locaux et est accessible aux personnes interdites de chèque.

La relation contractuelle entre les redevables et la collectivité est régie par un règlement financier annexé à la présente délibération.

Afin de faciliter le recouvrement des recettes communales, Mme Marie GARRIGOS-LECLERC, conseillère déléguée aux finances, propose au conseil municipal d'autoriser le Maire à mettre en œuvre cette procédure de prélèvement.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la délibération du Conseil municipal n°97 en date du 24 septembre 2012 autorisant le paiement par Internet ou par prélèvement ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt d'offrir aux usagers un service moderne, accessible à tout moment sans avoir à se déplacer, sécurisé, simple d'utilisation et rapide ;

Sur proposition de Mme Marie GARRIGOS-LECLERC, conseillère déléguée aux finances, décide :

- d'ouvrir la possibilité aux usagers qui le souhaitent de procéder au règlement de leurs créances par prélèvement automatique ;
- d'approuver le règlement financier régissant le recouvrement des recettes pour le prélèvement automatique ;
- d'abroger la délibération du Conseil municipal n°97 en date du 24 septembre 2012 autorisant le paiement par Internet ou par prélèvement ;
- de mandater M. le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

## 049 – FINANCES – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - PROPOSITION DES MEMBRES

Rapporteur : Loïck FERRUCCI

Mesdames, Messieurs,

L'article 1650 du code général des impôts instaure dans chaque commune une commission communale des impôts directs. Cette commission est chargée de dresser avec le représentant de l'administration fiscale la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Elle donne un avis sur les valeurs locatives et les évaluations cadastrales. Elle fournit, par ailleurs, aux services fiscaux toute l'information utile relative à la nature et aux mouvements de la matière imposable dans la commune (constructions nouvelles, modification de constructions existantes, changements de propriétaires, affectations de locaux, de terrains, occupation ou non de locaux d'habitation, changements d'activité professionnelle). Cette commission joue ainsi un rôle essentiel pour assurer l'équité entre les contribuables.

Présidée par le Maire ou un adjoint délégué, elle est composée, pour les communes de plus de 2000 habitants, de 8 commissaires titulaires et de 8 suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des titulaires. Ses membres sont désignés par le Directeur des Finances Publiques du département à partir d'une liste de contribuables proposée par le conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées aux taxes directes locales (TF, THRS, CFE), en tenant compte des différents quartiers qui composent la commune.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des Impôts, notamment ses articles 1503, 1505, 1650, 1732 (b), 1753 ;

Sur proposition de M. Loïck FERRUCCI, adjoint aux finances,

- propose que la liste de contribuables appelés à siéger au sein de la commission communale des impôts directs de Seyssins soit dressée comme suit :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Jean-Marc PAUCOD	Mme Josiane DE REGGI
M. Yves DONAZZOLO	M. Michel VERGNOLLE
Mme Catherine BRETTE	Mme Laurence ALGUDO
M. Bernard LUCOTTE	Mme Martine JOUVE
M. Jérôme DEMEURE	M. Stéphane BENARD
Mme Nathalie LAUGIER	Mme Gisèle DESÈBE-ARMANET
M. Yves CODA	M. Philippe GUIBERT
Mme Elisabeth ROUSSELOT-PAILLEY	M. Gilbert SALLET
M. Jean-Hugues TRICARD	Mme Jacqueline CHAPUIS
Mme Françoise COLLOT	M. Jean-Paul JAYMOND

- mandate M. le maire ou son représentant pour adresser cette liste au directeur des CM du 18-05-2026 – Corpus des délibérations

services fiscaux de l'Isère afin qu'il procède à la nomination de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Conclusions adoptées : unanimité.

## 050 – ÉDUCATION – SUBVENTION 2026 AU SOU DES ÉCOLES

Rapporteuse : Anne-Marie LOMBARD

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2023, la Ville de Seyssins apporte un soutien financier aux écoles dans leurs projets de classes transplantées avec nuitée.

Un montant de 6 000 € a été inscrit au BP 2026.

Les écoles de la commune ont été invitées à présenter leurs projets et deux d'entre elles se sont manifestées pour l'année scolaire 2025-2026.

Ces séjours avec nuitée permettent aux élèves de s'extraire du contexte habituel de la classe et constituent un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.

Le soutien financier de la Ville permettra de réduire la contribution des coopératives scolaires ainsi que la participation demandée aux familles.

Par ailleurs, la commune a également été sollicitée, cette année, dans le cadre d'un projet spécifique autour de la Résistance porté par cinq classes au sein de deux écoles.

Il s'agit notamment de créer du lien entre les élèves de cycle 3 autour de cette thématique.

La commune souhaite valoriser cette dynamique collective et attribuer une aide financière d'un montant de 1 500 € pour l'ensemble des classes dans le cadre du budget alloué aux subventions exceptionnelles.

Dans le cadre du BP 2026, il est proposé de verser la somme de 7 500 € à l'association du « Sou des écoles », dès à présent, pour permettre aux classes concernées de connaître le montant de la participation mairie permettant de les accompagner dans leurs différents projets scolaires.

Le montant alloué par école sera réparti de la manière suivante :

ÉCOLE	PROJET	CLASSE	NB D'ÉLÈVES	MONTANT TOTAL DE LA PARTICIPATION COMMUNALE
École maternelle du Priou	Classe transplantée avec 1 nuitée	Les 4 classes de l'école	92	4 000 €
École élémentaire Blanche-Rochas	Classe transplantée avec 2 nuitées	2 classes : CP/CE1 et CE1	47	2 000 €
École élémentaire Blanche-Rochas	Projet Résistance	3 classes de CM1/CM2	74	900 €

École élémentaire Louis Armand	Projet Résistance	2 classes de CM1/CM2	49	600 €
<b>MONTANT TOTAL BP 2026 :</b>			<b>7 500 €</b>	

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention de 7 500 € à l'association du « Sou des écoles » en soutien aux projets scolaires.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le budget primitif voté le 2 mars 2026 - budget principal ;  
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté en date du 6 mai 2026 ;

Sur proposition de Mme Anne-Marie LOMBARD, adjointe ;

- Approuve le versement d'une subvention de 7 500 euros à l'association du « Sou des écoles » en soutien aux projets scolaires ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Conclusions adoptées : unanimité.

## **051 – ÉDUCATION – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF TERRITOIRES NUMÉRIQUES ÉDUCATIFS (TNE)**

Rapporteuse : Anne-Marie LOMBARD

Mesdames, Messieurs,

La commune a répondu à l'appel à projet « Territoire Numérique Educatif » (TNE) afin de doter les écoles de matériel pédagogique moderne et de ressources logicielles adaptées à l'évolution des conditions d'enseignement.

Ce dispositif TNE permet de tester la continuité pédagogique et réduire la fracture numérique au service de la réussite des élèves.

Le Conseil départemental a procédé à la répartition des crédits réservés au dispositif TNE dans le cadre d'une commission permanente qui s'est tenue le 14 novembre 2025.

Cette commission a décidé d'allouer à la commune une subvention d'équipement et de ressources qui s'élève à 6 317,34 €.

Cette aide financière permettra de contribuer en partie aux dépenses d'investissement réalisées récemment pour acquérir ou renouveler du matériel audiovisuel dans les écoles et procéder à un remplacement progressif :

- installation d'1 vidéoprojecteur interactif (VPI) à l'école maternelle du Priou pour la classe GS/ CP,
- installation de 4 VPI à l'école primaire Blanche-Rochas (4 classes en maternelle dont une classe GS/ CP),
- remplacement des 7 vidéoprojecteurs vieillissants de l'école primaire Louis-Armand (7 classes en élémentaire dont 2 classes GS/ CP) par du matériel plus performant (VPI).

Le montant des dépenses engagées pour le déploiement et le remplacement progressif des équipements de projection est de 19 591,74 € sur 2026.

Le reste à charge pour la commune s'élève donc à 13 274,40 €.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de l'Isère relative au programme d'investissements d'avenir « Territoires Numériques Éducatifs » ;

Vu la délibération du Département 2022 BP 2023 D 07 2, du 8 décembre 2022, relative au déploiement du dispositif « Territoire Numérique Éducatif » en Isère ;

Vu la candidature de la commune présentée dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté en date du 6 mai 2026 ;

Sur proposition de Mme Anne-Marie LOMBARD, adjointe ;

- Approuve la demande de subvention de 6 317,34 € au Département de l'Isère ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention, annexée à la présente délibération, permettant au Département de l'Isère d'être l'intermédiaire entre la Commune et la Caisse des Dépôts ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 26 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

## **052 – CULTURE – BILLETTERIE : DROITS D'ENTRÉE POUR LES SPECTACLES DE LA SAISON CULTURELLE 2026-2027 DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION CULTURELLE LES VAGABONDES, COMMUNE AVEC SEYSSINET-PARISSET**

Rapporteuse : Rachel ROUILLON

Mesdames, Messieurs,

Il est présenté au conseil municipal les droits d'entrées des spectacles qui se dérouleront dans le cadre de la programmation culturelle Seyssins-Seyssinet-Pariset Les Vagabondes pour la saison 2026 – 2027.

Trois enjeux sont identifiés :

- préciser et clarifier l'utilisation actuelle de certains tarifs à des fins de relations publiques, et de partenariats,
- faire évoluer la typologie des tarifs réduits et créer un tarif solidaire pour mieux prendre en compte les réalités économiques et sociologiques des publics,
- simplifier les grilles utilisées pour la programmation.

### **1. Éléments tarifaires génériques**

Les réductions s'appliquent sur présentations de justificatifs.

## 1.1 Grille tarifaire

Tarif réduit	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demandeurs d'emplois</li> <li>- Étudiants</li> <li>- Détenteurs carte invalidité ou carte mobilité inclusion</li> <li>- NOUVEAU : Personnes dont le quotient familial est inférieur à 900 (la réduction s'applique à l'ensemble des ayants droits figurant sur l'attestation de quotient familial)</li> <li>- NOUVEAU : Agents des communes de Seyssins et de Seyssinet-Pariset</li> </ul>
Tarif adulte famille	Pour les spectacles jeune public, pour un adulte accompagné d'un enfant minimum.
Tarif moins de 18 ans	Sur les séances tout public. Les mineurs doivent être accompagnés, sauf les plus de 16 ans qui peuvent venir non accompagnés mais ne sont pas sous la responsabilité des organisateurs
Tarif « détaxe professionnelle »	Applicable aux professionnels du secteur culturel après validation des responsables de service de Seyssinet-Pariset et Seyssins (hors invitations)
NOUVEAU : Tarif solidaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASPA, AAH)</li> <li>- Personnes dont le quotient familial est inférieur à 700 (la réduction s'applique à l'ensemble des ayants droits figurant sur l'attestation de quotient familial)</li> <li>- Étudiants boursiers</li> </ul>
NOUVEAU : Tarif de groupe	Groupe constitué par un partenaire, en lien avec l'équipe des Vagabondes
NOUVEAU : Tarif de groupe solidaire	Groupe constitué par un partenaire du champ social, associatif, de la santé, en lien avec l'équipe des Vagabondes
NOUVEAU : Tarif promotionnel	Applicable lors de campagne de communication et promotionnelles en particulier en cas de remplissage faible du spectacle
NOUVEAU : Tarif élèves du CEM de Seyssins et du conservatoire de musique et danse de Seyssinet-Pariset	Élèves inscrits sur l'année scolaire en cours
Tarif écoles maternelles et élémentaires en sortie scolaire	Élèves accompagnés par leurs enseignants lors d'une séance scolaire. Dans le cadre des séances scolaires, la priorité est accordée aux établissements publics de Seyssins et Seyssinet-Pariset, et aux autres établissements en cas de places restantes
Tarif collégiens et lycéens en sortie scolaire	Élèves accompagnés par leurs enseignants lors d'une sortie scolaire sur une séance scolaire ou séance tout public
Tarif accueil de loisirs extérieurs à Seyssinet-	Enfants accompagnés par leurs animateurs

Pariset	lors d'une sortie le mercredi ou les vacances scolaires
---------	---

## 1.2 Gratuités

Sur autorisation des responsables de services de Seyssinet-Pariset et de Seyssins, des gratuités pourront être accordées :

- aux enseignants et accompagnateurs sur les séances scolaires et accueils de loisirs,
- aux représentants institutionnels et de la presse,
- aux bénéficiaires de l'association « Culture du cœur »,
- aux professionnels du spectacle vivant en repérage,
- aux invités des compagnies et producteurs dans la limite des places fixés par contrat de cession.

NOUVEAU :

- aux accompagnateurs des personnes invalides à plus de 80 %,
- dans le cadre de relations de presse, loterie, jeux ou concours,
- dans le cadre de certains projets d'action culturelle portés par les équipes des Vagabondes,
- aux accueil de loisirs et crèches/multiaccueils en statut communal des communes de Seyssins/Seyssinet-Pariset.

## 1.3 Abonnements/PASS

La grille tarifaire comprend les tarifs créés pour l'achat de PASS :

- PASS 3 ET + pour l'achat de 3 spectacles et plus.
- PASS 5 ET + pour l'achat de 5 spectacles et plus.
- PASS REDUIT pour les bénéficiaires des tarifs réduits et -18 ans à partir de 3 spectacles.

Certains spectacles sont exclus du PASS : participation libre, gratuits, extérieurs et séances scolaires.

## 1.4 Séances scolaires

NOUVEAU : dans la limite des places disponibles et après inscriptions prioritaires des scolaires et des établissements d'accueils pour enfants en situation de handicap, des places peuvent être vendues à des individuels ou à des groupes d'adultes.

## 2. Grilles tarifaires et partenariats spécifiques saison 2026/2027

Grille tarifaire A : spectacles adultes et tout public	
Tarif plein	18 €
Tarif réduit	12 €
Tarif – 18 ans	12 €
Tarif « détaxe professionnelle »	12 €
NOUVEAU : Tarif solidaire	8 €
NOUVEAU : Tarif de groupe	13 €
NOUVEAU : Tarif de groupe « solidaire »	8 €
NOUVEAU : Tarif promotionnel	10 €
NOUVEAU : Tarif élèves du CEM de Seyssins et du conservatoire de musique	10 €

et danse de Seyssinet-Pariset	
Tarif collégiens et lycéens en sortie scolaire	8 €
PASS 3 et +	14 €
PASS 5 et +	12 €
PASS réduit	10 €

Grille tarifaire B : spectacles jeune public et en séance scolaire	
Tarif plein	16 €
Tarif réduit	11 €
NOUVEAU : Tarif adulte famille	11 €
Tarif – 18 ans	8 €
Tarif « détaxe professionnelle »	10 €
NOUVEAU : Tarif solidaire	8 €
NOUVEAU : Tarif de groupe	11 €
NOUVEAU : Tarif de groupe « solidaire »	8 €
NOUVEAU : Tarif promotionnel	10 €
NOUVEAU : Tarif élèves du CEM de Seyssins et du conservatoire de musique et danse de Seyssinet-Pariset	10 €
Tarif collégiens et lycéens en sortie scolaire	8 €
Tarif accueil de loisirs (extérieur)	5 €
Tarif école en sortie scolaire	5 €
PASS 3 et +	12 €
PASS 5 et +	10 €
PASS réduit	8 €

Grille tarifaire C : spectacles extérieurs, ou formats spécifiques	
Tarif unique	10 €

### 3. Modes de règlement

Les modes de règlements acceptés pour la saison 2026-2027 sont les suivants :

- Espèces
- Chèque
- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Pass'Région / (dispositif Région Auvergne-Rhône-Alpes) jusqu'à 30 € pour les spectacles
- Pass culture (dispositif du ministère de la culture)
- Carte Tattoo (dispositif département de L'Isère)

### 4. Partenariat avec le FITA

Pour les séances du spectacle « 3 minutes de temps additionnel », en partenariat avec le Festival International de Théâtre Action, le tarif solidaire est abaissé à 5 €.

Le conseil municipal,  
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, vie associative et citoyenneté du 6 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt d'encourager la programmation culturelle commune et sa bonne mise en œuvre ;

Sur proposition de Madame Rachel ROUILLON, adjointe déléguée à la culture et au patrimoine ;

- Décide de valider ces droits d'entrée ;
- Mandate M. le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

### **053 – VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION COURIR À SEYSSINS-SEYSSINET**

Rapporteuse : Carole VITON

Mesdames, Messieurs,

L'association Courir à Seyssins-Seyssinet organise le 31 octobre 2026 la course « Blood Runners ». Cette course à pied proposée dans le cadre de la fête d'Halloween, relève à la fois de la convivialité : parcours rythmé par des animations et pot de l'amitié en clôture ; et de la solidarité : collecte de fonds en faveur de la promotion du don du sang.

L'association Courir à Seyssins-Seyssinet a demandé à la commune de la soutenir financièrement à la prise en charge d'une partie des coûts de la manifestation.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association Courir à Seyssins-Seyssinet.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le budget primitif 2026 ;  
Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté en date du 6 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'association Courir à Seyssins-Seyssinet,

Sur proposition de Madame Carole VITON, adjointe déléguée aux sports ;

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € à l'Association Courir à Seyssins-Seyssinet;
- mandate Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

#### **054 – VIE ASSOCIATIVE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CYCLISME SEYSSINET SEYSSINS**

Rapporteure : Carole VITON

Mesdames, Messieurs,

L'Association Cyclisme Seyssinet Seyssins (C2S) organise le Grand Prix Cycliste Jean-Jacques Errico le dimanche 31 mai prochain, une compétition support du championnat Isère du cyclisme sur route, regroupant des coureurs des catégories U15 jusqu'aux séniors.

L'Association Cyclisme Seyssinet Seyssins a demandé à la commune de la soutenir financièrement à la prise en charge d'une partie des coûts de la manifestation.

À cet effet, il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association Cyclisme Seyssinet Seyssins.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 ;

Vu l'avis de la commission éducation, jeunesse, culture, sports, vie associative, citoyenneté en date du 6 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt de soutenir l'action de l'Association Cyclisme Seyssinet Seyssins,

Sur proposition de Madame Carole VITON, adjointe déléguée aux sports ;

- décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'Association Cyclisme Seyssinet Seyssins;
- mandate Monsieur le maire ou son représentant à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

#### **055 – EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DU FIPD ET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Rapporteur : Pascal FAUCHER

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la sécurisation de son patrimoine et de sa tranquillité publique, la Ville de Seyssins met en place progressivement un système de vidéoprotection qui prend appui sur le diagnostic de la Gendarmerie Nationale sollicité dès 2016. Ce diagnostic communiqué en 2017 a été mis à jour en 2023. Portant sur l'ensemble du territoire communal, il présente les différentes problématiques rencontrées et formule plusieurs préconisations qui concernent les secteurs pour lesquels la vidéoprotection représente une solution complémentaire en matière de prévention de la délinquance et des incivilités.

Suite à la première phase de mise en œuvre du système de vidéoprotection en 2025, la Ville de Seyssins souhaite procéder à l'extension du dispositif avec l'installation de 27 nouvelles caméras réparties en 8 points vidéos. Cette opération prévoit également la mise en place

CM du 18-05-2026 – Corpus des délibérations 12 / 34

d'un déport d'images vers la Gendarmerie Nationale de Seyssinet-Pariset pour l'ensemble des 51 caméras.

Les secteurs de la commune concernés par cette seconde phase de déploiement de la vidéoprotection sont :

- le secteur de l'Hôtel de Ville, ses abords et de l'avenue de Grenoble
- des secteurs d'entrées de ville dont le giratoire avenue Général-de-Gaulle / avenue Louis-Vicat, la route de Saint-Nizier, le giratoire avenue de Claix / rue de Comboire
- le secteur rue Joseph-Moutin aux abords du gymnase Yves-Brouzet
- le secteur du centre technique municipal.

Selon les études réalisées par l'entreprise Infracity, titulaire du marché public, le coût de l'opération est estimé à 181 326,30 € HT soit 217 591,56 € TTC pour les travaux relatifs à l'installation des nouvelles caméras du dispositif. Le coût de la mise en place d'un déport d'images vers la Gendarmerie Nationale est, quant à lui, estimé à 9 570,90 € HT soit 11 485,08 € TTC.

Pour mettre en œuvre l'extension de son système de vidéoprotection, la Ville de Seyssins souhaite solliciter le soutien financier de l'État au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme « Sécuriser ma commune par l'acquisition et l'installation d'équipements adaptés ».

Le tableau ci-dessous récapitule le plan de financement prévisionnel de ce projet, prenant en compte les critères de co-financement des partenaires financiers :

<b>1 - Extension du dispositif de vidéoprotection</b>		
<b>Financements</b>	<b>Montants HT</b>	<b>Taux / Montant total projet</b>
FIPD	54 397,89 €	30 %
Région Auvergne-Rhône-Alpes	90 663,15 €	50 %
<b>Total subventions</b>	<b>145 061,04 €</b>	<b>80 %</b>
Autofinancement	36 265,26 €	20 %
<b>TOTAL</b>	<b>181 326,30 €</b>	<b>100 %</b>

<b>2 - Déport d'images en Gendarmerie</b>		
<b>Financements</b>	<b>Montants HT</b>	<b>Taux / Montant total projet</b>
FIPD	9 570,90 €	100 %
<b>TOTAL</b>	<b>9 570,90 €</b>	<b>100 %</b>

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le devis des travaux ;

Vu l'avis de la commission urbanisme, logement, travaux et infrastructure publique en date du 07 mai 2026 ;

Sur proposition de M. Pascal FAUCHER, conseiller délégué à la tranquillité des quartiers ;

- Adopte le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection avec la mise en œuvre d'un déport d'images à la Gendarmerie Nationale de Seyssinet-Pariset ;
- Approuve l'enveloppe financière des travaux et le plan de financement prévisionnel du projet ;

- Autorise Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) ainsi qu'auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'extension du dispositif de vidéoprotection aux montants et taux indiqués dans le plan de financement prévisionnel ;
- Autorise Monsieur le maire à déposer une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour l'installation d'un dépôt d'images vers la Gendarmerie Nationale de Seyssinet-Pariset, au montant et au taux indiqués dans le plan de financement prévisionnel ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Conclusions adoptées : unanimité.

## **056 – TRAVAUX – RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE BLANCHE-ROCHAS – CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ACTEE FONDS CHENE 6**

Rapporteur : Emmanuel COURRAUD

Mesdames, Messieurs,

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économies de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet « Fonds Chêne 6 » lancé le 13 novembre 2025, la Ville de Seyssins a rejoint le groupement constitué des communes de Claix, Domène, Échirolles, Meylan, Seyssinet-Pariset, Vaulnaveys-le-Haut, de la SPL ALEC et de Grenoble-Alpes Métropole qui est également coordinateur du groupement et porteur de la candidature commune.

Le 26 février 2026, le Jury de l'Appel à Projet « Fonds chêne 6 » a sélectionné les projets du groupement coordonné par Grenoble-Alpes Métropole.

Les membres de ce groupement pourront ainsi bénéficier d'un accompagnement méthodologique et des financements pour mettre en œuvre les actions validées par le jury. Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature sont les suivantes :

- Claix : 18 533,66 € pour la reconduction d'un poste d'économiseur de flux (contrat à durée déterminée) ;
- Domène : 4 349,50 € pour la réalisation d'une opération de maîtrise d'œuvre de rénovation énergétique globale du bâtiment D de l'école élémentaire Jean-Jacques-Rousseau ;
- Échirolles : 7 670 € pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur une étude de programmiste pour le groupe scolaire Danielle-

- Casanova ;
- Meylan : 3 981,25 € pour la reconduction d'un poste d'économiste de flux (contrat à durée déterminée) ;
  - Seyssins : 20 000 € pour la délégation de maîtrise d'ouvrage pour le projet de rénovation énergétique de l'école Blanche-Rochas ;
  - Seyssinet-Pariset : 8 403,35 € pour l'acquisition d'équipements de mesure et de télérelève et d'outils informatiques ;
  - Vaulnaveys-le-Haut : 6 940 € pour la réalisation de deux études énergétiques de bâtiments scolaires et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le suivi du projet de restructuration de l'ancienne caserne ;
  - SPL ALEC : 17 500 € pour l'acquisition d'outils informatiques de mesure et de suivi de consommations énergétiques ;
  - Grenoble-Alpes Métropole : 4 000 € pour la réalisation d'un audit énergétique d'un bâtiment métropolitain (auberge de jeunesse HI de Grenoble).

La mise en œuvre de ce programme nécessite la signature de 2 conventions de partenariat :

- Une convention multipartite conclue avec Grenoble-Alpes Métropole et les membres du groupement, portant sur le fonctionnement du groupement et le rôle de coordinateur de la Métropole ;
- Une convention tripartite conclue entre la FNCCR, Grenoble-Alpes Métropole et la Ville de Seyssins portant sur les actions spécifiques retenues et le montant prévisionnel de l'aide sollicitée.

Il convient d'autoriser Monsieur le maire à signer ces conventions.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la commande publique ;  
Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;  
Vu l'arrêté du 10 mars 2019 portant validation du programme ACTEE ;  
Vu le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;  
Vu la délibération n°007-2026 en date du 02 février 2026 validant le plan de financement prévisionnel pour le projet de rénovation énergétique et de réhabilitation de l'école élémentaire Blanche-Rochas ;  
Vu les projets de conventions joints à la présente délibération ;  
Vu l'avis de la commission Urbanisme, logement, travaux et infrastructure publique en date du 07 mai 2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Seyssins que représente l'opportunité d'une subvention dans le cadre du projet de rénovation énergétique de l'école Blanche-Rochas ;

Sur proposition de M. Emmanuel COURRAUD, adjoint délégué à l'urbanisme durable et aux mobilités ;

- Valide la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'Appel à Projet « Fonds Chêne 6 » ;
- Valide le montage et le fonctionnement du groupement porté par Grenoble-Alpes Métropole ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention proposée par Grenoble-Alpes Métropole portant sur le fonctionnement du groupement ;
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies aux lauréats de l'appel à projet

« Fonds Chêne 6 » ;

- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

## **057 - MARCHÉ PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE POUR LA RÉSILIATION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF À LA RÉHABILITATION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE EN MÉDIATHÈQUE**

Rapporteuse : Rachel ROUILLON

Mesdames, Messieurs,

Suite à des groupes de travail et études préalables, des travaux de réhabilitation de l'école maternelle des Iles en médiathèque devaient commencer en septembre 2025 pour une réception des travaux en octobre 2026.

En ce sens, un marché de maîtrise d'œuvre a été notifié en date du 17 juillet 2024 avec la société BASALT ARCHITECTURE (groupement conjoint) pour un montant total de 292 106,91 euros H.T. pour une durée initiale de 44 mois.

Néanmoins, ce marché a fait l'objet d'un avenant de suspension notifié le 21 mai 2025, car la Commune n'a pas réussi à percevoir les subventions nécessaires pour la totalité du projet au vu du contexte économique actuel.

L'avenant ne prévoyait aucun impact financier sur le marché initial.

Pour des raisons d'intérêt général et contraintes budgétaires, le marché ci-dessus doit être résilier à compter du 31 mai 2026 (date à laquelle le marché devait reprendre).

Cette résiliation entraîne un impact financier pour la Commune qui se doit de verser une indemnité au groupement conjoint BASALT ARCHITECTURE.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le marché public n°23.06.01 conclu avec la société BASALT ARCHITECTURE (groupement conjoint) notifié le 17 juillet 2024 ayant pour objet la maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation de l'école maternelle des Iles en médiathèque ;

Vu la commission éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté en date du 06 mai 2026 ;

Sur proposition de Mme Rachel ROUILLON, adjointe déléguée à la culture et au patrimoine ;

- Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre attribué à BASALT ARCHITECTURE relatif à la réhabilitation de l'école en médiathèque et s'engage à indemniser le titulaire ;
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes mesures et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : unanimité.

Mesdames, Messieurs,

Le droit à la formation des élus a été affirmé par la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et renforcé par les lois n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Il prévoit également que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune. Ils comprennent les frais d'enseignement, les frais de déplacement et la perte éventuelle de revenus induite par l'exercice du droit à la formation. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Compte-tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les organismes de formations doivent être agréés et, conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu salarié peut bénéficier de 24 jours de congé de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-12 et L2123-13 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-336 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;

Sur proposition de M. Pierre CHEVRIER, conseiller délégué aux ressources humaines ;

- Adopte le principe d'allouer une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;
- Décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
  - agrément des organismes de formations ;
  - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ; les formations en adéquation avec les fonctions

exercées doivent être en lien avec les compétences de la collectivité et peuvent relever des domaines suivants :

- formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
  - formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
  - formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
  - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 20 pour, 8 abstentions (Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Christine ANDRES, Vincent PEYTAVIN, Hugo NIVOIX, Corentin GAUTIER, Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

## **059 - RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE**

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Pierre CHEVRIER, conseiller municipal délégué en charge des ressources humaines, explique qu'il est proposé au conseil municipal d'amender les modalités d'attribution du régime indemnitaire, dont la dernière délibération remonte au 19 mai 2025.

Il est notamment proposé :

- d'intégrer au sein du régime indemnitaire le Complément de Rémunération qui faisait jusqu'alors l'objet d'un calcul distinct ;
- de supprimer la modulation de l'IFSE versée mensuellement aux agents assumant les fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avance, afin de la remplacer par l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds.

Le conseil municipal,  
Après avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié ;

Vu les délibérations n°45 du 10 mai 1999, n°154 du 13 décembre 1999, du 25 juin 1990, et du 18 juin 2001, portant sur le Complément de Rémunération ;

Vu la délibération n°044 du 19/05/2025 sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2026 ;

- Décide des dispositions suivantes :

### Article 1 : Effet sur les délibérations antérieures

La délibération n°044 du 19/05/2025 est abrogée à compter du 01/06/2026.

### Article 2 : Agents concernés par la délibération

Le régime indemnitaire sera versé aux agents employés sous les statuts suivants :

- Agents titulaires
- Agents stagiaires
- Agents contractuels de droit public mensualisés, quel que soit le motif de recrutement de ces derniers et le caractère permanent ou non du poste occupé.

Les agents de la police municipale bénéficient d'un régime distinct décrit à l'article 13.

Pour les agents contractuels, les règles d'application du dispositif sont les suivantes :

- Le régime indemnitaire s'appliquera à compter du premier mois de présence pour les agents dont le contrat dure 3 mois et plus,
- Le régime indemnitaire ne s'appliquera pas pour les agents dont le contrat dure moins de 3 mois,
- Le régime indemnitaire s'appliquera de façon rétroactive depuis le premier jour de présence pour les agents dont les contrats se sont succédé au moins 3 mois sans interruption.

Voici la règle présentée sous forme de tableau :

Durée du contrat	Application du RI	Date d'application
3 mois et plus	Oui	Le 1 <sup>er</sup> jour de présence
Moins de 3 mois	Non	-
Succession de contrats qui dépasse 3 mois	Oui	Application du RI de façon rétroactive à compter du 1 <sup>er</sup> jour de présence

### Article 3 : Composition du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- 1) L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement et basée sur des niveaux de responsabilités

Les postes communaux sont cotés en référence aux définitions de niveaux de responsabilité ci-dessous et donnent droit au versement de l'IFSE :

Niveau	Définition des critères
A	Fonctions dont les activités sont clairement définies et correspondent à la mise en œuvre de consignes ou procédures préétablies. Le travail est souvent basé sur une planification quotidienne. Les situations de travail sont très normées ; une capacité d'autocontrôle et d'adaptation de son action dans le cadre des procédures définies et/ou des relations à l'usager, est toutefois requise. Le panel d'activité et le champ de connaissances nécessaires restent restreints. Les activités peuvent être maîtrisées via un apprentissage de terrain de quelques semaines à un trimestre.
B	Fonctions dont les activités correspondent à des pratiques professionnelles et des règles de l'art bien définies. La mise en œuvre des activités nécessite néanmoins régulièrement dans

	<p>l'activité courante des choix techniques et/ou comportementaux définis par des protocoles métier.</p> <p>Les activités présentent généralement une certaine variété et/ou simultanéité requérant une auto-organisation et adaptation au quotidien.</p> <p>Les savoir-faire peuvent s'acquérir via une formation professionnelle de niveau CAP à Bac ou via un apprentissage de terrain d'une période d'au moins six à neuf mois.</p>
C	<p>Action guidée par des pratiques professionnelles et des règles de l'art connues, mais nombreuses situations de travail nécessitant l'appréciation du professionnel, appelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à travailler le plus souvent en très grande autonomie,</li> <li>- soit à exercer une fonction régulière de coordination.</li> </ul> <p>Activités cumulant des dimensions techniques, d'organisation et de communication significatives.</p> <p>Les fonctions peuvent comporter encadrement hiérarchique d'équipe et répartition du travail au quotidien.</p> <p>Les fonctions restent largement opérationnelles.</p>
D	<p>Action guidée par des réglementations connues et par un vaste ensemble de techniques définies par le métier exercé.</p> <p>Le professionnel bâtit et planifie ses actions sur plusieurs semaines.</p> <p>Situations dont la solution requiert un diagnostic, une recherche et une mise en œuvre par application des connaissances acquises ou à approfondir.</p> <p>Rôle de conseil technique.</p> <p>Champ des connaissances requises équivalent au moins à un niveau Bac+2.</p>
E	<p>Action guidée par des réglementations et/ou des processus complexes.</p> <p>Situations techniques et/ou humaines très variées dont le traitement fait le plus souvent appel à l'analyse et au discernement.</p> <p>Aide à la décision dans son domaine : élaboration de scénarii impliquant le choix et la production d'informations chiffrées et/ou qualitatives propres à éclairer la décision.</p> <p>Travail avec des partenaires dans l'activité courante.</p>
F	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exploitation d'un équipement ou d'un service sur la base d'objectifs opérationnels bien définis.</li> <li>Latitude importante en matière de décisions techniques et organisationnelles, dans un cadre juridique et d'orientations définis.</li> <li>Définition et mise en œuvre de plans d'actions à court et moyen termes nécessitant une connaissance approfondie du domaine.</li> <li>Aide à la décision stratégique.</li> <li>et/ou</li> <li>▪ Fonctions support contribuant à sécuriser les choix de la collectivité à court, moyen et long terme, via des analyses d'impact et/ou de prospective.</li> <li>Expertise, conseil et veille techniques permettant de structurer l'action des services de la collectivité.</li> </ul>
G	<p>Impulsion, coordination et/ou management de plusieurs services ou domaines d'action portés par la municipalité.</p> <p>Participation à la définition des orientations stratégiques et à la cohérence d'ensemble de la collectivité.</p> <p>Action guidée par des enjeux politiques, juridiques, financiers, techniques et humains.</p> <p>Veille stratégique, analyse prospective et aide à la décision des élus et de la direction.</p> <p>Pilotage et animation de partenariat.</p>
H	<p>Direction générale de la collectivité.</p> <p>Premier collaborateur du maire, garant de la mise en œuvre de la politique municipale. Assure la cohérence de la gestion de la collectivité dans toutes ses dimensions et le pilotage global de la structure avec l'appui de l'équipe de direction.</p>

2) Une part variable (CIA) versée annuellement et modulable selon l'évaluation de la

## valeur professionnelle

Les montants maximaux de part variable sont propres à chaque niveau de responsabilité et sont déterminés dans la limite des plafonds indiqués dans la présente délibération.

La part variable est modulable en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle réalisée lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette modulation intervient selon les critères suivants :

- 1) Respect de la hiérarchie et des élus, application des consignes hiérarchiques,
- 2) Ponctualité sur le lieu de travail et dans le rendu des travaux demandés,
- 3) Savoir être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et citoyens,
- 4) Disponibilité et investissement dans les missions qui sont confiées,
- 5) Pertinence des analyses et propositions.

En fonction de la satisfaction de ces critères, la part variable correspondant au niveau de responsabilité du poste pourra être modulée de la manière suivante :

Nombre de critères respectés	Calcul de la part variable
5/5	100 % du montant maximum
4/5	80 v% du montant maximum
3/5	60 % du montant maximum
2/5	40 % du montant maximum
1/5	20 % du montant maximum
0/5	0 % du montant maximum

Les agents concernés par le maintien à titre personnel du régime indemnitaire antérieur (voir article 7), pourront se voir appliquer des montants différents ou même aucune part variable si le montant maintenu est supérieur au montant total de l'IFSE et de la part variable.

Voici les possibilités présentées sous forme de tableau :

Type d'indemnité	Application de l'IFSE	Application de la part variable	Remarque
Indemnité forfaitaire	Normale	Normale	
Indemnité forfaitaire avec maintien individuel	Montant prévu + indemnité différentielle	Montant de la part variable – indemnité différentielle annuelle	Dans certains cas, pas de part variable car le montant maintenu ou calculé peut être supérieur au montant total (IFSE + part variable)

### **Article 4 : Montants du régime indemnitaire**

Les montants maximum par niveaux de responsabilités ont été établis dans le respect des montants maximum fixés par l'État par cadres d'emplois. Les montants individuels sont déterminés par arrêté dans la limite des planchers et plafonds décrits ci-dessous.

Pour l'IFSE et la part variable, le montant des indemnités est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Il est proratisé dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Sauf dispositions contraires, les proratisations utilisées sont calculées sur une base de 1607 heures annuelles ou 360 jours.

Niveau	Cadres d'emploi	IFSE annuelle		CIA annuel		Total RIFSEEP annuel plafond	Plafond annuel règlement aire IFSE + CIA
		Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
A	Adj. administratif Adjoint technique	3 460 €	7 000 €	0,00 €	250,00 €	7 250 €	12 000 à 12 600 €
B	Adj. administratif Adjoint technique ATSEM Adjoint d'animation	3 760 €	7 500 €	0,00 €	300,00 €	7 800 €	12 000 à 12 600 €
C	Adj. administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Animateur Adjoint d'animation Adj. du patrimoine	4 110 €	8 500 €	0,00 €	400,00 €	8 900 €	12 000 à 19 860 €
D	Rédacteur Adj. Administratif Agent de maîtrise Adjoint technique Assist. de conserv. Adj. du patrimoine ETAPS Animateur Adjoint d'animation	4 660 €	9 000 €	0,00 €	500,00 €	9 500 €	12 000 à 19 860 €
E	Rédacteur Adj. Administratif Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Animateur Adjoint d'animation	5 440 €	10 000 €	0,00 €	600,00 €	10 600 €	12 000 à 22 340 €

Niveau	Cadres d'emploi	IFSE annuelle		CIA annuel		Total RIFSEEP annuel plafond	Plafond annuel règlement aire IFSE + CIA
		Plancher	Plafond	Plancher	Plafond		
F	Attaché Rédacteur Adj. Administratif Ingénieur Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique Attaché de conserv. Assist. de conserv. Adj. du patrimoine Animateur Adjoint d'animation	6 490 €	11 300 €	0,00 €	700,00 €	12 000 €	12 000 à 55 200 €
G	Attaché Ingénieur Rédacteur Technicien	8 100 €	14 000 €	0,00 €	3 000,00 €	17 000 €	19 860 à 55 200 €
H	Attaché Ingénieur	9 870 €	21 000 €	0,00 €	8 000 €	29 000 €	42 600 à 55 200 €

### Article 5 : Application du régime indemnitaire dans des cas particuliers

Le régime indemnitaire continuera à être versé intégralement dans les cas suivants :

- 1) Congés annuels
- 2) Récupération de temps de travail

- 3) Compte épargne temps
- 4) Autorisations exceptionnelles d'absence
- 5) Congés maternité (y compris les congés pour grossesse pathologique), paternité, adoption, congé supplémentaire de naissance (sous réserve du décret à paraître)
- 6) Temps partiel thérapeutique
- 7) Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- 8) Congés pour raisons syndicales
- 9) Formations, stages professionnels ou tout acte accompli dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Le régime indemnitaire sera maintenu pendant 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur une année civile dans les cas suivants : congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée.

Pendant ces 30 jours ouvrés d'absence cumulés sur une année civile, le régime indemnitaire sera maintenu de la manière suivante :

- à 90% du montant habituel en cas de congé de maladie ordinaire ;
- à 100% du montant habituel en cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie, congé de longue durée.

Il sera retenu en totalité à partir du 31<sup>e</sup> jour d'arrêt ouvré pour les motifs précités. La retenue journalière correspond à 1/360<sup>e</sup> du régime indemnitaire brut annuel.

## **Article 6 : Modalités de calcul et de versement de l'IFSE et de la part variable**

L'IFSE est versée mensuellement.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année, ou au moment du départ de l'agent en cas de départ en cours d'année.

Le niveau de la part variable est proposé par le supérieur hiérarchique chargé de la réalisation de l'entretien professionnel. Cette proposition est transmise à une instance collective chargée de veiller au respect des critères d'évaluation et à l'équité de traitement entre les agents. Cette instance peut modifier la proposition du niveau de part variable qui est définitivement attribuée par décision de l'autorité territoriale.

Cette instance sera composée de personnes en situation d'encadrement hiérarchique ainsi que de représentants du personnel.

Pour les agents qui quitteraient la collectivité en cours d'année, sans avoir réalisé leur entretien professionnel annuel, le dispositif sera appliqué de la façon suivante : la part variable sera proratisée en fonction de la durée de présence exprimée en nombre de jours rapportée à 360 jours, et de la modulation appliquée l'année précédente ; à défaut de modulation antérieure la part variable sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

Pour les agents nouvellement recrutés intégrant la collectivité après la campagne d'entretien professionnel, la part variable sera proratisée en fonction de la durée de présence exprimée en nombre de jours rapportée à 360 jours et sera calculée sur la base de 100% de son montant maximal.

Pour les agents reprenant une position d'activité après une période d'absence et n'ayant, de ce fait, pas eu d'entretien professionnel au cours de l'année écoulée, la part variable sera calculée conformément aux règles de l'article 5 et selon la modulation appliquée l'année précédente ; à défaut de modulation antérieure la part variable sera calculée sur la base de 100 % de son montant maximal.

## **Article 7 : Maintien des montants actuellement pratiqués à titre individuel et indemnité**

## **différentielle**

Le montant du régime indemnitaire que chaque agent touchait antérieurement à la présente délibération sera maintenu au titre de l'IFSE.

Cette disposition vise à ne pas faire diminuer la rémunération des agents dont les postes ont été cotés de façon moins avantageuse. Elle vise aussi à maintenir le revenu mensuel des agents pour lesquels la mise en place de la part variable aurait pu induire une diminution de ce revenu.

Ce maintien est réalisé via le versement d'une indemnité différentielle. Cette indemnité étant individuelle et non liée au poste occupé, elle diminuera à chaque augmentation de la rémunération brute (avancement d'échelon, de grade, augmentation ou attribution d'une nouvelle indemnité...) jusqu'à ce que le déroulement de carrière de l'agent lui permette d'atteindre la rémunération brute perçue antérieurement.

## **Article 8 : Réévaluation des montants du régime indemnitaire**

Les montants du régime indemnitaire sont réévalués au minimum tous les deux ans par le biais d'une discussion entre l'employeur et les représentants du personnel.

## **Article 9 : Autorisation donnée au maire**

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

## **Article 10 : Prévision des crédits**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

## **Article 11 : Date d'effet**

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> juin 2026 et s'appliquera à compter de ce même mois de paie.

## **Article 12 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

## **Article 13 : Régime indemnitaire de la Police Municipale**

La Police Municipale n'est pas concernée par le dispositif du RIFSEEP. Par ailleurs, le service de Police de Seyssins est mutualisé avec la commune de Seyssinet-Pariset, ce qui explique que son régime indemnitaire est fixé de façon séparée.

Suite à la réforme du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il est versé aux agents de la Police Municipale :

- 1) Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à hauteur de :
  - 25 % du traitement soumis à retenue pour pension pour les agents de police municipale (catégorie C) ;
  - 27% du traitement soumis à retenue pour pension pour l'adjoint au responsable de la police municipale.
- 2) Une part variable à hauteur de :

Fonction	Cadre d'emploi	Part variable plancher	Part variable plafond	Part variable maximale réglementaire
Agent de PM	Agent de PM	2 500 €	4 700 €	5 000 €
Adjoint au responsable du service	Agent de PM	2 800 €	5 000 €	5 000 €

Les montants indiqués pour l'ISFE et la part variable correspondent à un agent à temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Ils sont proratisés dans tous les autres cas prévus par des textes législatifs ou réglementaires. Sauf dispositions contraires, les proratisations utilisées sont calculées sur une base de 1607 heures annuelles ou 360 jours.

La part variable sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par la présente délibération, et complétée par un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cette part variable est modulable en fonction de l'évaluation de la valeur professionnelle réalisée lors de l'entretien professionnel annuel.

Cette modulation intervient selon les critères suivants :

- 1) Respect de la hiérarchie et des élus, application des consignes hiérarchiques,
- 2) Ponctualité sur le lieu de travail et dans le rendu des travaux demandés,
- 3) Savoir être vis-à-vis des collègues de travail, des usagers et citoyens,
- 4) Disponibilité et investissement dans les missions qui sont confiées,
- 5) Pertinence des analyses et propositions.

En fonction de la satisfaction de ces critères, la part variable pourra être modulée dans les limites suivantes :

Nombre de critères respectés	Calcul de la part variable
5/5	100 % du montant maximum
4/5	80 % du montant maximum
3/5	60 % du montant maximum
2/5	40 % du montant maximum
1/5	20 % du montant maximum
0/5	0 % du montant maximum

Les dispositions de l'article 6 de la présente délibération (hormis la périodicité de versement) sont applicables à la part variable versée aux agents de la police municipale.

- Mandate monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 26 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

# **060 – RESSOURCES HUMAINES – COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ET DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE SEYSSINS**

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Pierre CHEVRIER, conseiller municipal délégué aux ressources humaines, précise aux membres du conseil municipal que l'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité employant au moins 50 agents, à compter du renouvellement général des instances dans la fonction publique, soit le 10 décembre 2026.

La présente délibération a pour objet d'aborder successivement trois sujets :

- 1) Maintien d'un CST commun entre la commune et le CCAS de Seyssins,
- 2) Composition du CST commun,
- 3) Maintien d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT).

## **1) Maintien d'un CST commun entre la commune et le CCAS de Seyssins**

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité, de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Les conditions d'emploi des agents de la Commune et du CCAS de Seyssins (établissement public rattaché) étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il a été créé en 2022 un CST commun pour la Ville et le CCAS. Il semble donc cohérent de continuer de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation.

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

Commune =	160 agents,
C.C.A.S. =	37 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 197 agents,

Il est proposé au conseil municipal de maintenir un Comité Social Territorial commun à la commune et au CCAS.

## **2) Composition du CST commun**

Le nombre des représentants du personnel au sein du Comité Social Territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité auprès de laquelle est placé le Comité Social Territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité.

Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre trois et cinq représentants.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections

syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité, d'une part,
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

#### ❖ Représentativité femmes – hommes

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST commun au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 144 (73 %)
- nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST commun au 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 53 (27 %).

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

### **3) Maintien d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSCT)**

Pour les collectivités et les établissements publics territoriaux dotés de leur propre comité social territorial, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'est obligatoire que lorsqu'elles emploient au moins 200 agents.

Les collectivités et les établissements publics territoriaux employant moins de 200 agents peuvent créer, par délibération, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette création est facultative, mais elle est conseillée dès lors que des risques professionnels particuliers le justifient.

Il est ainsi proposé de maintenir l'instauration d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, en raison notamment des risques professionnels suivants : utilisation d'équipements techniques potentiellement dangereux,

exposition à des produits chimiques, exposition à des troubles musculosquelettiques importants.

Cette formation est dénommée « formation spécialisée du comité ».

Sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social territorial, la formation spécialisée est compétente pour connaître des questions relatives :

- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène et à la sécurité des agents dans leur travail,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Comme le comité social territorial, la formation spécialisée comprend des représentants du personnel et des représentants de l'administration.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée doit être le même que le nombre de représentants titulaires et suppléants du personnel siégeant au comité social territorial auquel il est rattaché. Ils sont désignés de la manière suivante :

- Représentants titulaires du personnel : désignés par les organisations syndicales concernées, parmi les titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial,
- Représentants suppléants du personnel : librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles.

Ces désignations devront intervenir dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats des élections professionnelles du 10 décembre 2026.

Le nombre de représentants titulaires et suppléants de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée ne peut pas excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales. Ce nombre peut, néanmoins, être inférieur. Ils sont désignés de la manière suivante :

- Représentants titulaires de la collectivité : désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée,
- Représentants suppléants de l'administration : également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée.

Le président de la formation spécialisée du comité sera désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant désignés en tant que représentants titulaires de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée.

Les domaines de compétences et les modalités d'action de la formation spécialisées seront détaillés dans le règlement intérieur du comité social territorial et portés à la connaissance des agents.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L251-5 à L251-10, L252-1, L252-8 à L252-10, L253-6, L254-2 à L254-4, ainsi que ses articles R211-29 à 31, R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 28,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 029 en date du 16 mai 2022 portant création d'un Comité Social Commun entre la Commune et le CCAS ;

Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que l'effectif constaté au 1<sup>er</sup> janvier 2026 est compris entre 50 et 199 agents ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 mai 2026, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin ;

Sur proposition de M. Pierre CHEVRIER, Conseiller municipal délégué aux ressources humaines, décide :

### **Article 1**

De maintenir l'instauration d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS de Seyssins.

### **Article 2**

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Seyssins.

### **Article 3**

D'informer Monsieur le président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère de la création de ce Comité Social Territorial commun.

### **Article 4**

De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial commun à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

D'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.

D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

D'informer les organisations syndicales souhaitant présenter des listes de candidats aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte : 73 % de femmes et 27 % d'hommes représentés au Comité social territorial commun.

### **Article 5**

De maintenir l'instauration d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail rattachée au comité social territorial commun, en raison des risques professionnels particuliers auxquels les agents sont exposés.

### **Article 6**

De fixer le nombre de membres de la formation spécialisée de la manière suivante :

- 5 représentants titulaires du personnel, désignés, par les organisations syndicales concernées, parmi ses titulaires ou suppléants siégeant au comité social territorial
- 5 représentants suppléants du personnel, librement désignés par les organisations syndicales siégeant au comité social territorial parmi les électeurs éligibles
- 5 représentants titulaires de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée

- 5 représentants suppléants de la collectivité également désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents relevant du périmètre du comité social territorial auquel la formation spécialisée est rattachée.

De donner voix délibérative au collège des représentants de la collectivité siégeant au sein de la formation spécialisée du comité. Ainsi, l'avis de la formation spécialisée sera considéré rendu dès lors qu'auront été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, celui des représentants de la collectivité.

### **Article 7**

Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 20 pour, 8 abstentions (Isabelle BŒUF, Laurence ALGUDO, Christine ANDRES, Vincent PEYTAVIN, Hugo NIVOIX, Corentin GAUTIER, Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

## **061 – RESSOURCES HUMAINES – INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS ALLOUÉE AUX RÉGISSEURS**

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

L'indemnité de manquement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour rappel, l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP.

De ce fait, une modulation du RIFSEEP avait été instituée par délibération n° 028 en date du 16 mai 2022 pour tenir compte des fonctions de régisseur.

Or, suite à un arrêté du 21 janvier 2025, l'indemnité de manquement de fonds est de nouveau cumulable avec le RIFSEEP, avec des montants proches de la modulation du RIFSEEP évoquée ci-dessus.

De ce fait, afin de faciliter le suivi et de mieux identifier la fonction de régisseur au sein de la rémunération des agents, il est proposé d'instituer l'indemnité de manquement de fonds allouée aux régisseurs.

### **I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds**

Elle est versée aux agents chargés des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

<b>Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur)</b>	<b>Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes</b>	<b>Montant de l'indemnité de responsabilité</b>
---	--	---

<b>d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)</b>		<b>annuelle</b>
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100 %, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement.

## **II – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

## **III – Clause de revalorisation**

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;  
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu les délibérations du conseil municipal n° 028 en date du 16 mai 2022 et en date du 18 mai 2026 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;  
Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 11 mai 2026 ;

Sur proposition de M. Pierre CHEVRIER, conseiller municipal délégué aux ressources humaines, décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de mandater Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toute mesure et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Conclusions adoptées : 26 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

## **062 – RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Rapporteur : Pierre CHEVRIER

Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants. La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Depuis 2020, la commune de Seyssins a recours à des contrats d'apprentissage en fonction des besoins de ses services.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour la rentrée 2026.

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;  
Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;  
Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;  
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;  
Vu la loi n° 2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;  
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;  
Vu l'avis de la commission ressources humaines, finances et moyens généraux en date du 6 mai 2026 ;  
Vu l'avis Comité Social Territorial en date du 11 mai 2026 ;

Sur proposition de M. Pierre CHEVRIER, conseiller municipal délégué aux ressources humaines :

- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2026 le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Informatique	1	Diplôme de niveau 4 (Bac) ou de niveau 5 (Bac+2) ou de niveau 6 (bac+3/4) ou autre formation dans le domaine de l'informatique	1 à 3 ans

- Précise que les crédits budgétaires sont inscrits au budget 2026 au chapitre 012 (masse salariale) ;
- Mandate Monsieur le maire ou son représentant pour entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Conclusions adoptées : 26 pour, 2 abstentions (Anne-Marie MALANDRINO, Anne-Marie MALANDRINO pour David FRAILE).

Ainsi fait et délibéré  
en séance le 18/05/2026  
suivent les SIGNATURES



Pour extrait conforme,

**Le Maire,  
Fabrice HUGELÉ**

certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en Préfecture de l'Isère le 21/05/2026  
et de la publication le 21/05/2026